

# Barème des peines conventionnelles CPGO

## Base conventionnelle pour le prononcé de peines conventionnelles par la Commission paritaire genevoise du Gros œuvre (CPGO)

La CPGO est autorisée, selon l'art. 67 al. 2 CN 2026 :

- a) à prononcer un avertissement ;
- b) à infliger une peine conventionnelle jusqu'à CHF 50 000.- ; dans le cas où le travailleur aurait été privé d'une prestation pécuniaire à laquelle il avait droit, la peine peut s'élever jusqu'au montant des prestations dues ;
- c) à mettre à la charge de la partie fautive les frais de contrôle et de procédure ;
- d) à prononcer les sanctions prévues à l'art. 58 CN 2026 (interdiction du "travail au noir").

## Barème des peines conventionnelles

Le barème des peines conventionnelles CPGO prévoit les montants indicatifs sanctionnant chaque infraction à la Convention nationale du secteur principal de la construction (CN 2026). Le montant obtenu est ensuite pondéré selon les critères prévus par la CN.

Le montant maximal de la peine conventionnelle s'élève à CHF 50'000.00, selon l'art. 67 al. 2 lit. b) CN 2026. Dans le cas où les prestations dues au(x) travailleur(s) selon le rapport de contrôle CPGO dépassent cette somme, la peine conventionnelle peut s'élever jusqu'au montant de celles-ci.

Les montants des peines conventionnelles sont cumulables au maximum sur 24 mois (à partir de la date de la décision de la CPGO).

Une nouvelle infraction de même nature commise dans un laps de temps de 24 mois peut impliquer une majoration de 2 à 2,5.

Une nouvelle infraction de nature différente commise dans un laps de temps de 24 mois peut impliquer une majoration de 1,5.

## Pondération de la peine

Les montants du barème ci-dessous sont pondérés selon les critères fixés par l'art. 67 al. 5 CN 2026 soit :

- a) Le montant des prestations pécuniaires dont le travailleur a été privé selon les constats du rapports de contrôle ;
- b) La violation en ce qui concerne des prestations conventionnelles en nature ;
- c) Les cas de récidive et la gravité de la violation des dispositions conventionnelles ;
- d) La grandeur de l'entreprise ;
- e) Le rattrapage des salaires dus au travailleur selon le rapport de contrôle CPGO ;
- f) La prise en compte du fait qu'un travailleur fait valoir ses droits individuels contre un employeur

## Frais de contrôle

L'art. 67 al. 4 CN prévoit que les frais de contrôle et de procédure doivent être facturés aux employeurs et/ou travailleurs ayant violé des dispositions de la CN. Lorsqu'aucune violation n'est constatée, mais que des employeurs ou des travailleurs ont fourni une occasion nécessitant un contrôle et/ou une procédure, il en ira de même.

1 Infractions administratives			
<b>a) Infractions relatives au contrôle de l'entreprise</b>			
P1	Refus de contrôle (sur le chantier et administratif)	CHF	6 000,00
P2	Non-envoi d'un document requis (cf. liste des documents concernés) <i>le non-envoi de chaque document est une infraction</i>	CHF	500.00 par document non fourni
P3	Attestation de salaire non-contresignée	CHF	300,00
P4	Attribution d'un mandat à une entreprise sans demande d'attestation ou ayant une attestation mentionnant des manquements	CHF	6'000.00 sous réserve d'un contrôle en
P5	Déclaration mensongère	CHF	3 000,00
<b>b) Infractions de l'entreprise relatives à l'horaire</b>			
P6	Travail du soir sans annonce de dérogation à l'horaire de travail	CHF	500,00
P7	Travail du samedi sans annonce de dérogation à l'horaire de travail	CHF	600.00 par travailleur
P8	Travail du dimanche ou durant un jour de fermeture officielle des chantiers sans annonce de dérogation à l'horaire de travail	CHF	1'000.00 par travailleur
P9	Non respect de l'horaire hebdomadaire de travail	CHF	500.00 par travailleur

P10	Calendrier de la durée du travail incorrect	CHF	500,00
<b>2</b>	<b>Infractions TAN - Travail au noir (art. 58 CN 2026)</b>		
<b>a)</b>	<b>Infraction de l'entreprise relative au travail frauduleux</b>		
P11	Emploi d'un travailleur "au noir"	CHF	3'000.00 par travailleur
P12	Incitation du travail au noir (art. 58 al. 4 CN 2026)	CHF	3'000.00
<b>b)</b>	<b>Infractions du travailleur</b>		
P13	Travail frauduleux - entreprise (travail hors entreprise auprès d'une autre entreprise)	CHF	650,00
P14	Travail frauduleux - particulier (travail hors entreprise auprès d'un particulier)	CHF	500,00
P15	Travail frauduleux - par métier (travail hors entreprise après démarchage)	CHF	1 500,00
P16	Déclaration mensongère	CHF	500,00
P17	Refus de contrôle sur le chantier (couvre la tentative de fuite)	CHF	1 000,00
<b>3</b>	<b>Infractions pécuniaires (la peine conventionnelle peut dépasser la limite de CHF 50'000.00 par cas, jusqu'à concurrence des prestations dues)</b>		
<b>a)</b>	<b>Infractions relatives au paiement du salaire (par travailleur)</b>		
P18	Non-respect des salaires minimaux (art. 37 ss CN 2026)	CHF	500,00
P19	Non-versement ou versement incomplet de la pause	CHF	500,00
P20	Non-versement suppléments pour dépassement d'horaire	CHF	500,00
P21	Non-respect de la qualification du travailleur et / ou défaut d'annonce de la promotion de la classe salariale C	CHF	500,00
P22	Non-versement ou versement incomplet du 13ème salaire	CHF	500,00
P23	Non-versement ou versement incomplet de l'indemnité forfaitaire journalière "panier-repas"	CHF	500,00
P24	Non-versement ou versement incomplet de l'indemnité de chantier (art. 55 al. 4 et 4bis CN 2026)	CHF	500,00
P25	Non-respect / non paiement des vacances	CHF	500,00
P26	Non-respect / non-paiement des jours fériés ou des jours compensés	CHF	500,00
P27	Versement du salaire par un moyen non-reconnu par la CN (art. 44 CN 2026)	CHF	500,00
P28	Non-conversion du salaire horaire en salaire mensuel après 7 mois consécutifs (art. 43 CN 2026)	CHF	500,00
P29	Salaire inférieur à celui convenu sur la base du taux d'activité contractuel / non versement du salaire	CHF	500,00
<b>b)</b>	<b>Infractions relatives aux prestations</b>		
P30	Non-adaptation du 2ème pilier	CHF	500,00
P31	Non-adaptation de l'assurance-maladie perte de gain	CHF	500,00
P32	Non-respect de l'Annexe 9 CN 2026 ("Convention relative aux logements")	CHF	3'000.00 par travailleur
<b>c)</b>	<b>Infractions relatives aux frais de contrôle</b>		
P33	Non-paiement des frais de contrôle	CHF	500,00
<b>d)</b>	<b>Infractions relatives au non paiement des cotisations conventionnelles</b>		
P34	Non-paiement ou paiement partiel des contributions professionnelles facturées	CHF	500,00
P35	Omission de se déclarer pour la perception des cotisations et contributions professionnelles	CHF	1 000,00
<b>4</b>	<b>Infractions relatives à la sous-traitance</b>		jusqu'à
P36	Emploi de personnel non lié à la CN pour des travaux entrant dans le champ d'application de l'Annexe 13 à la CN 2026.	CHF	50 000,00